

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 novembre 2018

LOI DE PROGRAMMATION 2019-2022 ET DE RÉFORME POUR LA JUSTICE - (N° 1349)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CL730

présenté par

M. Tan

ARTICLE 43 QUATER

Après l'alinéa 16, insérer l'alinéa suivant :

« 6° *bis* Après le mot : « il », la fin de la seconde phrase du premier alinéa de l'article 132-41 est ainsi rédigée : « n'est pas applicable aux condamnations à l'emprisonnement. » ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à supprimer la possibilité de sursis avec mise à l'épreuve pour toute personne en situation de récidive légale. Il poursuit l'objectif de fermeté comme réponse à la récidive et confère à la peine un sens dissuasif.